

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

---

RECOMMANDATION N° R (81) 14

### **SUR LA PRÉVENTION DE LA TRANSMISSION DE MALADIES INFECTIEUSES DANS LE TRANSFERT INTERNATIONAL DU SANG, DE SES COMPOSANTS ET DE SES DÉRIVÉS**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 11 septembre 1981,  
lors de la 336<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que ce but peut, entre autres, être poursuivi par l'adoption de règles communes dans le domaine de la santé publique ;

Rappelant sa Résolution (78) 29 sur l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux prélèvements, greffes et transplantations de substances d'origine humaine, adoptée en vue d'assurer une meilleure protection aux donneurs, aux donneurs potentiels et aux receveurs de substances d'origine humaine et de favoriser les progrès de la science et de la thérapeutique médicales ;

Ayant constaté que, d'après des études récemment entreprises dans tous les Etats membres <sup>1</sup>, la transmission d'infections par le transfert international du sang, de ses composants et de ses dérivés, représente un risque constant pour la santé des receveurs, et qu'il est nécessaire de prendre en considération la situation épidémiologique dans le pays d'origine de ces substances au moment de la décision d'une transfusion,

Recommande aux gouvernements des Etats membres que soient établis des règlements nationaux relatifs à l'importation de sang, de ses composants et de ses dérivés, en vue de limiter au maximum les risques potentiels pour la santé dus à la transmission d'agents infectieux ; ces règlements devraient, en particulier, assurer la mise à disposition de données sur le prélèvement et la préparation de ces substances, c'est-à-dire (outre les résultats de tout test spécifique considéré nécessaire par l'Etat importateur) le nom du pays où le sang était recueilli, la date du prélèvement ou de la préparation et des données sur l'identité du donneur à condition que son anonymat soit préservé à l'extérieur de la banque de sang ayant effectué le prélèvement ; ces informations devraient être accessibles à tout moment aux administrations sanitaires nationales.

---

1. Voir le rapport du programme 1980 de recherches coordonnées en transfusion sanguine sur l'évaluation des risques de transmission des maladies infectieuses par le transfert international du sang, de ses composants et de ses dérivés.